



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2004/8
2 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 27-29 octobre 2004,
point 6 d) iii) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE
TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION DE CES
OPÉRATIONS**

Harmonisation des dispositions fiscales et autres applicables au transport routier

**POSITION DE L'IRU SUR LES DROITS D'USAGE APPLICABLES
AUX POIDS LOURDS**

Approuvée par le Conseil Transport de Marchandises de l'IRU par correspondance suite à sa
réunion tenue à Yokohama / Japon, le 21 avril 2004

1. Le transport routier a toujours payé sa part et il est prêt à continuer de le faire. Toute redevance imposée aux processus de production et logistique est payée par le consommateur final de marchandises.
2. La profession est favorable à un cadre commun pour la taxation des poids lourds.
3. La concurrence équitable sur le marché du transport de marchandises dépend de l'application cohérente du principe de non-discrimination au sens le plus large, incluant, entre autres, une impartialité fiscale totale pour tous les modes de transport.
4. L'introduction de la redevance d'usage des routes doit être fiscalement neutre. La neutralité fiscale ne peut être obtenue que par le biais d'un rabais proportionnel de la taxe sur le carburant ou par une réduction de la taxe sur les véhicules. Dans ce dernier cas,

contrairement à la réduction de la taxe sur le carburant, il sera difficile de réaliser une neutralité fiscale pour les transporteurs étrangers "en visite".

5. Tout droit d'usage applicable aux poids lourds doit être calculé sur la base des coûts directement liés aux
 - a) coûts de la construction des nouvelles infrastructures routières
 - b) coûts de l'amélioration des infrastructures routières existantes
 - c) coûts de la maintenance et de l'exploitation des infrastructures routières
 - d) charges financières couvrant l'investissement dans les infrastructures routières

Tout droit d'usage doit couvrir la valeur résiduelle des routes définie selon des normes comptables.

Les calculs de la redevance d'usage des routes doivent être aussi précis que possible et être réexaminés si de nouvelles informations indiscutables le justifient.

6. Les coûts externes, les éléments variables, les redevances excessives et "les majorations", qu'ils soient liés au temps ou à une région spécifique, ne doivent pas être considérés comme relevant de la taxation routière applicable aux camions. Des redevances variées en fonction du poids et de la configuration des essieux du véhicule peuvent être acceptables.
 7. Les revenus générés par les redevances d'usage de l'infrastructure applicables aux poids lourds doivent servir à améliorer le secteur du transport routier de marchandises et l'infrastructure de transport routier.
-